

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° G'A.F.W.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de				Au moment de la commission des faits la		
Mme / M. : Inscrit au B	arroau do :		commiss			
Dans	arreau de .		Porocinic	000000		
l'affaire :		☐ Mineure (m) ☐ Majeure (M)				
Parquet :	Aide					
Décision BAJ du :	N° B.A.J.:					
Si la mission						
A10	I. Nature de la mission – Affaires pénales1		relève du			
			champ			
N°			d'application de l'article	Co	ет.	
				19-1, public		
	l Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal		concerné 1	L uant au		
	criminel					
1	Assistance d'un mis en examen dans	le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M					
	statuant au criminel (a) (g)	nts statuant au criminei ou la chambre speciale des mineurs	eurs m/M 50			
2-5	Assistance d'une personne dans le ca	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4		
_	pour une procédure devant la cour d'a					
16	Assistance d'une partie civile pour un	m	20			
14		civilement responsable devant la cour d'assises, la cour elle départementale, le tribunal pour enfants statuant au	m	38		
	criminel ou la chambre spéciale des r	nineurs statuant au criminel (a) (g)				
		iionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	ar		
0.4		d'un défèrement devant le procureur de la République et le				
2-4	juge des enfants (d)		m	5		
3-2	Assistance d'une personne dans le ca contrôle judiciaire ou sous assignation	\sim	3			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju	М	2			
10-3	alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP					
3-3		nineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : bus contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance				
	électronique	m	3			
	- au placement ou au maintien en dét					
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) :		М	3		
	- au placement ou au maintien en dét					
	 - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. 					
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction		m/M	4		
2-2	(d) (h)		III/IVI	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge			12		
	d'instruction (f) (y) Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants) (
5-2	et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de		8		
		prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m			
7-3	io jugo uos cinants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		